



Arrêt

n° 193 307 du 9 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MONFILS
Rue Remy Soetens 12
1090 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE prise le 14 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MONFILS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée une première fois sur le territoire du Royaume en date du 28 mai 2013 et a introduit, le même jour, une demande d'asile.

Le 9 août 2013, l'Office des étrangers a cependant pris à l'encontre de l'intéressée une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) au motif que la Hongrie était l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 119 048 du 18 février 2014.

1.2. La requérante a quitté la Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et a obtenu, le 22 octobre 2014, la qualité de réfugié en Italie.

1.3. Selon ses déclarations, elle a de nouveau rejoint le territoire belge à la fin du mois de septembre 2016 où elle a de nouveau sollicité la protection des autorités belges à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Par un courrier daté du 7 octobre 2016, l'Office des étrangers a transmis le dossier de la requérante à la partie défenderesse qui, après avoir auditionné l'intéressée, a pris le 14 mars 2017 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez de la localité de Stanoc i Poshtem (commune de Vushtrri). Le 25 mai 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous entamez une relation avec [N.G.](ci-après [N]), dont vous tombez enceinte. Vu les traditions au Kosovo, vous ne pouvez l'annoncer à votre famille. Vous fuyez donc le domicile familial et emménagez chez votre compagnon, à Malishevë, à la fin de l'année 2011. Après peu de temps, [N] et sa famille se mettent à vous maltraiter. Vous comprenez aussi qu'il s'agit de criminels. Vous êtes violente, régulièrement séquestrée, et insultée. Malgré votre appel à votre famille pour vous venir en soutien, celle-ci vous rejette. En mars 2012, alors que vous vous trouvez à Gjakovë avec votre mari, [N] doit fuir la police et se cache. Vous vous retrouvez seule dans la rue avec votre bébé. Vous êtes finalement interceptée par la police, qui contacte votre père. Celui-ci refusant de vous venir en aide, vous êtes recueillie dans un centre social, avec des personnes handicapées. Après un séjour de dix jours dans ce centre, vous trouvez refuge chez une amie à Prishtinë. Votre état de santé le nécessitant, vous êtes cependant davantage à l'hôpital que chez votre amie. Votre mère vient vous rendre visite en cachette.

Vous mettez votre fille [X] au monde le 17 juillet 2012. Peu après sa naissance, [N] et des membres de sa famille viennent à l'hôpital et menacent de vous enlever l'enfant. Les médecins les en empêchent.

A votre sortie d'hôpital, vous vous réfugiez chez votre soeur (mariée), à Vushtrri. Mais [N] finit par apprendre que vous vous trouvez là et les menaces ayant repris, votre beau-frère vous demande de trouver un autre refuge. Vous retournez alors dans un centre social. Mais les employés de ce centre contactent le père de votre enfant, qui vient à nouveau vous menacer, en compagnie de son oncle, [B.G.]. Le centre refuse de vous héberger ; vous rejoignez à nouveau votre amie à Prishtinë. Entre-temps, [N] entame une procédure au tribunal pour obtenir la garde de l'enfant, ce qu'il obtiendra.

Entre-temps, vous décidez de fuir votre pays. En 2013, vous gagnez la Hongrie, puis la Belgique, toujours avec votre fille. Vous êtes renvoyée en Hongrie et retournez au Kosovo. Vous y restez un peu plus d'un mois, y étant toujours soutenue et hébergée par votre amie à Prishtinë. Celle-ci prend contact avec un passeur et organise votre nouveau départ du pays. Le 4 février 2013, vous gagnez l'Italie. Vous y introduisez une demande d'asile et vous installez à La Spezia. Vous êtes reconnue réfugiée le 22 octobre 2014. Vous trouvez un travail et votre fille entame sa scolarisation.

Mais une nuit, à La Spezia, [N] vous téléphone et vous informe qu'il sait où vous vous trouvez. Extrêmement stressée par cette nouvelle, vous tombez en dépression et êtes hospitalisée. Malade, vous restez ensuite chez vous pendant deux ou trois mois sans sortir. Vous n'osez pas porter plainte vu les menaces que [N] vous a faites. Un ou deux mois avant les vacances scolaires, vous reconnaissez l'oncle de [N], [B.G.], à proximité de l'école de votre fille. Celui-ci vous menace et vous insulte. Vous décidez alors de ne plus mettre [X] à l'école.

Le 21 septembre 2016, alors que vous vous promenez avec votre fille, deux personnes albanophones inconnues, munies d'un pistolet, vous interceptent et vous menacent, tout en mentionnant explicitement que votre fille doit retourner chez son père. Vous parvenez à leur échapper grâce à des passants. Le

lendemain, vous introduisez une plainte à la police italienne, sans pour autant oser mentionner le nom de [B.G.] ou de votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre permis de séjour italien, ainsi que celui de votre fille [X], émis à La Spezia le 17/02/2015 et valable jusqu'au 22/10/2019 ; vos cartes de mutuelle italiennes, valable jusqu'au 22/10/2019 ; l'entête d'un courrier du ministère de l'intérieur italien (Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale) reprenant les coordonnées de ce service à Turin ; votre carte d'identité italienne émise à La Spezia le 24/04/2014 et valable dix ans ; vos documents de voyage de réfugiés émis le 9/04/2015 et valables jusqu'au 22/10/2019 ; la notification de reconnaissance du statut de réfugié pour vous et votre fille, émise par le ministère de l'intérieur italien le 22/10/2014 à Turin ; le document d'une plainte introduite par vous le 22/09/2016 à la police de La Spezia à propos des menaces perçues de deux hommes albanophones dans la rue ; un rapport émis le 2/05/2015 par l'hôpital public Sant'Andrea (neurologie) suite à votre hospitalisation dans cet établissement.

B. Motivation

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Italie le 22 octobre 2014.

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée. En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté l'Italie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous faites valoir que votre ex-concubin (ou le père de votre enfant) vous a retrouvée à La Spezia (soit votre lieu de résidence en Italie), et que vous avez reçu des menaces de sa part, ainsi que de la part de ses proches (CGRA notes d'audition 8/11/2016 pp. 4, 11-12 ; 11/01/2017 p. 7). Vous déclarez en particulier que du fait de leurs activités illicites et « mafieuses », [N] et son réseau de connaissances peuvent facilement vous retrouver et vous nuire en Italie.

Or, si ces faits sont liés avec les faits que vous décrivez comme base de votre départ du Kosovo, vous n'avez aucunement pu établir qu'en Italie, vous étiez privée d'une protection efficace et adéquate des autorités, en cas de (nouveaux) problèmes avec des tiers. Il ressort d'ailleurs de vos déclarations et des éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande que vous avez pu porter plainte sans aucun problème, et que, depuis votre arrivée en Italie, vous avez bénéficié d'un cadre sécurisé, pour vous et votre fille (CGRA notes d'audition 8/11/2016 p. 5 ; 11/01/2017 p. 5). Il ressort aussi de vos dires que vous n'avez pas osé donner toutes les informations utiles aux autorités italiennes pour leur permettre de mettre la main sur les émetteurs des menaces que vous avez perçues : vous avez omis de citer le nom de l'oncle de votre ex-concubin, de peur des représailles (11/01/2017 pp. 7-10). Je ne peux donc aucunement déduire de vos propos que vous avez épuisé les possibilités que vous aviez pour obtenir une protection en Italie, ni que les autorités italiennes ne seraient pas capables de vous protéger face à des tiers.

À cet égard, votre situation de réfugiée reconnue se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile. En tant que réfugiée reconnue, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêchée de retourner en Italie (à La Spezia ou ailleurs) et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour n° 106460061 (permesso di soggiorno) en cours de validité, de vos déclarations (11/01/2017 p. 7) et des autres pièces produites.

Plus spécifiquement, les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas d'inverser la teneur de la présente décision. Les différents documents de séjour italiens, soient vos cartes de mutuelle, vos cartes d'identité, vos permis de séjour, vos titres de voyage et la notification de la reconnaissance de votre statut de réfugié attestent de votre situation administrative en Italie confirment que vous bénéficiez, à l'heure actuelle, des droits et avantages liés au statut de réfugié en Italie. Le procès-verbal de votre plainte à la police appuie vos déclarations selon lesquelles vous avez reçu des menaces en Italie, mais ce document montre également que vous avez bénéficié d'une attitude qui ne peut aucunement être qualifiée d'inadéquante de la part des autorités italiennes en vue de votre protection. Enfin, le rapport d'hospitalisation à l'Hôpital Sant'Andrea permet d'attester de vos problèmes de santé en 2015 ; ces problèmes ne sont pas remis en question ici, mais ne peuvent aucunement justifier en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, en ce qui concerne votre premier pays d'asile, à savoir l'Italie.

Sans préjudice de ce qui précède, je vous informe que vous avez la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e), qui est une procédure spécifique. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, pris de la violation des articles 56, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, qu'elle subdivise en quatre branches.

2.2. Dans une première branche, elle observe que :

« On notera que de manière assez étonnante la décision attaquée mentionne « le 25 mai 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers ».

La décision attaquée refuse dès lors de prendre en considération cette demande d'asile dont le CGRA situe l'introduction à la date du 25 mai 2015.

Or la requérante a bien indiqué avoir quitté l'Italie pour la Belgique « à la fin du neuvième mois de l'année 2016 » - ce qui est corroboré par le rapport dressé par l'Office des Etrangers en date du 17 octobre 2016 (voir dossier administratif).

Il n'y a donc pas eu de demande d'asile introduite en Belgique à la date du 25 mai 2015.

La décision est donc affectée d'un premier vice / première erreur à cet égard.»

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que :

« L'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la décision qui refuse de prendre en considération la demande d'un étranger qui a déjà obtenu le statut de réfugié dans un autre Etat de l'Union Européenne « doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. ».

Or dans le cas d'espèce, la décision du CGRA semble être intervenue plus de cinq mois après l'introduction de la demande d'asile.

Même si l'article de loi ne prévoit pas de conséquence en cas de dépassement d'un délai légal, il n'en demeure pas moins qu'il convient de lire une disposition de droit de telle manière à ce qu'elle ait un sens plutôt que de manière à ce qu'elle en soit privé.

L'on devrait dès lors considérer que cet article prévoit que si le CGRA entend refuser de prendre en considération une demande d'asile dans le cadre de l'article 57/6/3 (c'est-à-dire au motif que le statut de réfugié a déjà été accordé par un autre Etat européen), il lui incombe de le faire dans le délai imparti par la loi et qu'à défaut, le CGRA est tenu de traiter le dossier, non plus dans le cadre de l'article 57/6/3 mais dans le cadre de l'article 56 de la loi du 15 décembre 1980 (c'est à dire dans le cadre de sa compétence générale d'accorder ou de refuser le statut de réfugié) - quod non in casu. »

2.4. Dans une troisième branche, elle expose que :

« L'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. »

Cette disposition doit être lue comme ménageant au CGRA « de ne pas prendre en considération une telle demande s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves » tandis qu'il est admis que « le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre Etat membre de l'Union Européenne n'aura en aucun cas pour conséquence que sa demande ne sera pas prise en considération » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p. 25).

Etant donné le principe d'individualité de l'examen des demandes d'asile, et en application des principes de motivation, il appartient ainsi au CGRA de prendre en considération l'ensemble des éléments importants communiqués par le candidat, en ce qui concerne notamment l'appréciation de sa crainte et l'effectivité de la protection dans le pays européen ayant accordé le statut de réfugié au candidat.

Or, si on lit la décision attaquée, on relève que le CGRA a refusé de prendre en considération la demande de la requérante aux seuls motifs que lorsqu'elle a été retrouvée et menacée en Italie, la requérante a pu porter plainte auprès des autorités italiennes ; qu'elle n'a pas épuisé toutes les possibilités de protection en Italie ; qu'elle n'a pas démontré que les autorités italiennes n'étaient pas capables de la protéger ; qu'elle aurait bénéficié d'un cadre sécurisé en Italie et que c'est même elle qui dans le cadre de sa plainte en Italie, aurait été réticente à divulguer toutes les informations de crainte de représailles (notamment l'identité de l'oncle de son ex compagnon).

Il ne ressort aucunement de la décision attaquée que le CGRA ait eu égard à un certain nombre d'informations pourtant utiles communiquées par la requérante lors de ses deux auditions.

Ainsi, la requérante a par exemple déclaré, lors de son :

- audition du 08 novembre 2016 :

- page 5 : « après un an mon mari a découvert que j'étais en Italie »
- page 6 : « il a envoyé son oncle maternel pour chercher ma fille en Italie » - « il est en Italie, le mari, même avant de se marier »
- page 10 : « il a réussi à corrompre le tribunal (NDR : au Kosovo, dans le cadre de la procédure pour la garde de l'enfant) »
- page 11 : « c'était après un an qu'il a compris que j'étais là bas. Il avait deux frères à Firenze, son oncle Blerim Gjevuka » ; « Naser me dit 'je sais que tu es en Italie, je sais aussi le centre où tu te trouves, sors à la fenêtre il y a deux personnes en train de fumer' j'ai vu ces personnes à la fenêtre »
- page 11 : « un ou deux mois avant les vacances scolaires (...) j'ai vu l'oncle de Naser près de l'école (...) il m'a dit 'je noircirai ta vie' »
- page 11 : « j'ai vu deux personnes qui parlaient albanais (...) ils m'ont dit 'si tu n'envoies pas ta fille au Kosovo, on te tuera' »
- page 12 : « j'ai vu l'oncle de Naser qui rôdait autour de l'école. C'est un vrai criminel »
- page 12 : « je n'ose pas vivre en Italie car la police ne peut pas rester derrière moi tout le temps »
- page 12 : « j'ai compris que lui et son oncle cambriolaient les maisons, rackettaient les gens (...) c'était un criminel »

- audition du 11 janvier 2017 :

- page 6 : « il a ses proches là bas (NDR en Italie), sa mafia »
- page 7 : « j'ai peur en Italie, via ses connaissances ils peuvent me retrouver »
- page 7 : « après un an en Italie, mon ex mari m'a écrit via les réseaux sociaux, sur Facebook etc... il m'a écrit « je sais où tu te trouves, je viendrai te chercher ». Il m'a même donné l'adresse précise »
- page 8 : « (à la police) j'ai tout raconté, la personne prenait note. Il me disait « sois prudente, ne sors pas trop ». Je ne pouvais pas rester enfermée »
- page 8 : « j'ai donné l'adresse à la police et tout mais après cela la police, personne n'est venu pour voir si je vais bien »
- page 8 : « je sais que si on donne le nom et le prénom de quelqu'un à la police, ils vont aller l'arrêter mais la police peut en arrêter un ou deux parmi la mafia mais ils ne peuvent pas les arrêter tous et moi je ne connais pas les autres (...) je sais qu'en cas de problème la police ne vient pas te suivre partout »
- page 9 : « l'Italie, le Kosovo, ils entrent et sortent sans document, ils font des trafics, vous savez comment c'est. Je pense que le trafic qu'ils font ne peut pas avoir lieu ici »
- page 9 : « mon ex mari est aussi allé en Italie parce que j'ai vu sur son profil Facebook Florence »

La requérante a donc fourni un certain nombre d'éléments qui n'ont absolument pas été pris en compte par le CGRA dans la décision attaquée, comme par exemple :

- la grande facilité avec laquelle Naser GASHI a pu retrouver la trace du centre où elle se trouvait en Italie ainsi que l'école de sa fille (ce qui implique un réseau particulièrement efficace, de bonnes connaissances et une détermination aigüe)
- le fait que plusieurs personnes proches de Naser GASHI (ses deux frères et son oncle) vivent en Italie et que lui-même se trouverait à Florence, d'après son profil Facebook
- le fait que les menaces dont elle a été l'objet viennent de très nombreuses personnes (Naser GASHI, son oncle, les hommes qui fumaient au bas de son appartement, les deux hommes qui l'ont menacée avec un pistolet) avec la conséquence que les autorités policières, aussi efficaces soient-elles ne peuvent pas assurer la protection d'une personne contre des menaces provenant de nombreuses personnes différentes, certaines d'entre elles pouvant fort bien même avoir été engagées et payées par des personnes résidant à l'étranger (en l'occurrence au Kosovo)
- le fait que le groupe de Naser GASHI est un groupe mafieux criminel a fortiori prompt et efficace à corrompre les autorités
- le fait que les autorités policières que la requérante a contactées lui ont simplement conseillé de ne plus sortir et n'ont plus cherché à la contacter après sa plainte

Le CGRA ne pouvait donc tout bonnement pas rejeter la demande sous le seul postulat que les autorités italiennes sont capables d'assurer une protection effective. Encore lui fallait il examiner la situation in concreto eu égard à des critères comme la détermination de ses persécuteurs, leur nombre, leur présence sur le sol italien, leurs moyens, leur aptitude à la corruption etc... - quod non dans le cas d'espèce. »

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse

« [...]de n'avoir pas eu égard à un certain nombre d'éléments objectifs qui sont pourtant bien connus parce qu'ils défraient régulièrement l'actualité et que le service des Balkans (doté d'un solide bureau de documentation, le CEDOCA, voir ci-après) ne peut pas réellement ignorer.

On peut également reprocher au CGRA qui dispose d'un service documentation qui fonctionne fort bien de n'avoir pas, comme il le fait pourtant dans la plupart des dossiers, examiné la question de l'effectivité de la protection policière en Italie, dans le cadre d'une menace mafieuse de nature albanophone.

Ainsi, le CGRA n'a eu aucun égard au fait que :

- d'une part, l'Italie entretient depuis toujours des relations particulièrement complexes avec la criminalité organisée (la mafia) et que de très nombreux scandales démontrent chaque année depuis des décennies que les autorités italiennes sont souvent dépassées par le phénomène, lorsqu'elles ne sont pas elles-mêmes grangrenées par la corruption.
- d'autre part, le fait que la mafia active en Italie et dont on ne peut raisonnablement ignorer l'existence et la puissance, entretient des relations de grande proximité avec la mafia albano-kosovare (pour un simple exemple, voir notamment <http://ogcveille.info/la-mafia-albanaise-quelle-realite> qui contient un article du 25 juin 2015 posté par Alexandre Neyrat de l'Observatoire géopolitique des Criminalités sous le nom « la mafia albanaise, quelle réalité ? » et qui démontre notamment « l'existence d'un lien étroit entre la mafia calabraise et les groupes criminels albanokosovars » (pièce 2) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie défenderesse ne prend pas en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération* » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que les parties requérantes aient toujours accès au territoire dudit Etat membre.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut, d'une part, que la requérante n'a « *aucunement pu établir qu'en Italie, [elle] était privée d'une protection efficace et adéquate des autorités en cas de (nouveaux) problèmes avec des tiers* », et d'autre part, qu'il n'y a « *pas d'éléments concrets dont il puisse ressortir que [la requérante serait] empêchée de retourner en Italie (à la Spezia ou ailleurs) et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de la validité de [son] titre de séjour n°[xxx] (permesso di soggiorno) en cours de validité, de [ses] déclarations (11/10/2017 p.7) et des autres pièces produites* ».

3.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.3.1. Ainsi, s'agissant de la première branche du moyen, force est de constater que la requérante n'a pas intérêt à l'argumentation qui y est développée dès lors que, à supposer même qu'une erreur puisse être reprochée à la partie défenderesse au sujet de la date à laquelle la demande d'asile a été introduite, force est de constater qu'il ne s'agirait, en tout état de cause, que d'une erreur matérielle sans incidence aucune sur le traitement de ladite demande ni, partant, sur la légalité de la décision attaquée par le présent recours.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que le délai de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration mais dont le dépassement est sans conséquence sur la

compétence de l'autorité au contraire d'un délai de rigueur dont le non-respect a pour conséquence de vicier l'acte attaqué (voir M. Leroy, Contentieux administratif, quatrième édition, Bruylant, 2008, p.422). Par ailleurs, à supposer que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de déraisonnable et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, force est de constater que l'argumentation qui y est développée repose sur une lecture erronée de la décision entreprise. En effet, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur le seul postulat théorique que les autorités italiennes sont capables de lui assurer une protection effective mais a estimé, après un examen *in concreto* de l'ensemble de ses déclarations, que les éléments invoqués par cette dernière ne lui permettraient pas de considérer que lesdites autorités seraient dans l'incapacité de lui accorder une protection actuelle et effective. Elle relève tout particulièrement à cet égard que la requérante a pu porter plainte mais a sciemment omis de citer - par peur des représailles - le nom de l'une des personnes qui la menace, à savoir le nom de l'oncle de son ex-compagnon, empêchant de la sorte une action directe desdites autorités. Or, l'intéressée demeure en défaut de contester concrètement cette motivation ou d'en démontrer le caractère manifestement erroné. Le Conseil observe ainsi qu'elle insiste sur l'appartenance de son ex-compagnon à la mafia sans cependant démontrer que cette circonstance est en soi de nature à démontrer l'absence d'effectivité de la protection des autorités italiennes.

3.3.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est à l'étranger qui revendique une protection auprès des autorités belges de démontrer qu'il ne peut plus recourir à celle qui lui a été précédemment accordée par l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a initialement accordé le statut de réfugié et non à la partie défenderesse de démontrer que la protection accordée par cet Etat est effective et actuelle. Le Conseil ne saurait dès lors faire droit à l'argumentation développée dans cette quatrième branche qui, dès lors qu'elle consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de l'effectivité de la protection policière en Italie, revient en réalité à renverser la charge de la preuve établie par la disposition précitée.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM